

Parait chaque mois
Abonnement annuel:
Fr. s. 140.-
Fascicule mensuel:
Fr. s. 14.-

La Propriété industrielle

101^e année - N° 9
Septembre 1985

Revue mensuelle de
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris. Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions	303
---	-----

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone	306
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle	306

ÉTUDES GÉNÉRALES

L'activité inventive des jeunes en Bulgarie en matière scientifique et technique (P. Sirakov et K. Iliev)	311
---	-----

Restrictions verticales imposées en matière de brevets aux Etats-Unis d'Amérique: Epuisement des droits par suite d'une vente autorisée — la situation après l'affaire GTE Sylvania (R. H. Stern)	314
---	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	335
-------------------------------	-----

ANNEXE

Statistiques de propriété industrielle pour 1984 (Publication A)
--

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Note de l'éditeur

JAPON

Loi sur les configurations de circuits intégrés semi-conducteurs (N° 43 de 1985, promulguée le 31 mai 1985)	Texte 1-001
---	-------------

© OMPI 1985

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes légitifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Réunions de l'OMPI

Union de Paris

Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions

Première session
(Genève, 8-12 juillet 1985)

NOTE*

Le Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (ci-après dénommé «Comité d'experts») a tenu sa première session à Genève du 8 au 12 juillet 1985. Les Etats suivants ont été représentés à la session : Allemagne (République fédérale d'), Barbade, Belgique, Cameroun, Chine, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Madagascar, Malawi, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Union soviétique, Uruguay (22). En outre, des représentants de deux organisations intergouvernementales et de 18 organisations non gouvernementales ont participé à la session en qualité d'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Le nouveau nom du Comité d'experts témoigne de l'extension du mandat du Comité précédent, à savoir le Comité d'experts sur le délai de grâce pour la divulgation d'une invention avant le dépôt d'une demande, qui s'était réuni à Genève en mai 1984¹; en effet, le mandat précédent avait été élargi de façon à inclure, outre la question du délai de grâce, d'autres points d'harmonisation du droit des brevets, qu'il conviendrait d'examiner.

Tout en poursuivant son étude de la proposition tendant à instaurer un délai de grâce pour la divulgation d'une invention avant le dépôt d'une demande, le Comité d'experts s'est penché sur deux points d'harmonisation non examinés précédemment, à savoir : i) les exigences relatives à la mention de l'inventeur par un déposant qui n'est pas l'inventeur et aux preuves à fournir concernant les droits de ce déposant, et ii) les conditions de l'attribution d'une date de dépôt à une demande de titr^e de protection d'une invention. Les discussions ont eu lieu sur la base de propositions

élaborées par le Bureau international, qui analysent la nécessité d'une harmonisation et contiennent un projet de dispositions pour un traité établissant une solution uniforme pour chacun des trois sujets.

S'agissant de la question du *délai de grâce pour la divulgation d'une invention*, le Bureau international a proposé que les Etats contractants conviennent qu'il ne sera pas porté atteinte à la brevetabilité d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet du fait que celle-ci a été divulguée avant le dépôt de cette demande, dès lors que ladite divulgation a eu lieu six ou 12 mois avant la date de dépôt ou avant la date de priorité de la demande, et qu'elle a été faite i) par l'inventeur, ou ii) par un tiers, à partir de renseignements obtenus, soit de l'inventeur, soit à la suite d'actes accomplis par celui-ci, ou iii) par un office de la propriété industrielle, sur la base d'une demande déposée sans l'accord de l'inventeur, et à partir de renseignements obtenus, soit de celui-ci, soit à la suite d'actes accomplis par lui.

Les experts de neuf pays (Allemagne (République fédérale d'), Barbade, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Japon, Malawi, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique) se sont déclarés favorables à la solution proposée, alors que ceux de sept pays (Belgique, Danemark, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas, Suède) s'y sont opposés. Ces derniers ont fait valoir que tout délai de grâce déroge au principe de la nouveauté absolue et qu'un délai de grâce qui irait au-delà des cas limités de divulgation lors d'une exposition et de divulgation résultant d'un abus créerait une insécurité juridique : des tiers peuvent ignorer qu'une divulgation déterminée n'a pas d'effet destructeur de la nouveauté étant donné qu'elle bénéficie du délai de grâce. Parmi les organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système de brevets, il y avait une nette majorité en faveur de la solution proposée.

Le Comité d'experts a formulé des propositions tendant à améliorer le texte du projet de dispositions pour un traité. Sur le fond, les points de vue ont été partagés sur la question de savoir si la revendication du bénéfice du délai de grâce peut faire l'objet de formalités, par exemple une déclaration que le déposant devra remettre avec la demande, afin qu'une divulgation déterminée faite avant le dépôt soit considérée comme une divulgation bénéficiant du délai de grâce. En ce qui concerne la durée du délai de grâce, la majorité des experts se sont prononcés en faveur d'une durée de six mois et plusieurs autres experts en faveur d'une durée de 12 mois. Certains experts qui étaient en faveur de la durée de six mois ont indiqué qu'ils pouvaient aussi accepter celle de 12 mois. Il a été admis d'une façon

* Etablie par le Bureau international.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1984, p. 341.

générale que le délai de grâce doit, en tout état de cause, être compté à rebours à partir d'une date de priorité valablement revendiquée et qu'il doit être uniforme pour tous les pays.

A propos des exigences relatives à la *mention de l'inventeur* par le déposant d'un brevet qui n'est pas l'inventeur, le Bureau international a proposé que les Etats contractants conviennent que l'inventeur doit être mentionné par le déposant soit dans la demande de brevet, soit dans un document distinct, en indiquant les nom et adresse du déposant et le fondement juridique qui lui donne le droit de déposer la demande; en outre, que le rejet de la demande de brevet pour non-respect de l'exigence susvisée peut être prononcée uniquement si le déposant ne s'est pas conformé à cette exigence après l'envoi d'un rappel, par l'office de la propriété industrielle auprès duquel la demande a été déposée; enfin, qu'un Etat contractant peut se réservé la possibilité d'exiger une déclaration certifiant que l'inventeur est informé de la demande.

Le Comité d'experts a convenu que l'exigence minimale impérative pour tous les Etats contractants doit être l'obligation pour le déposant de mentionner l'inventeur et, si nécessaire aux fins d'identification, d'indiquer son adresse, mais que chaque Etat contractant doit être libre d'exiger ou non que le déposant fournit une déclaration indiquant le fondement juridique qui lui donne le droit de déposer la demande. Le Comité d'experts a également convenu que chaque Etat contractant devra laisser au déposant 16 mois après la date de dépôt ou la date de priorité pour mentionner l'inventeur et fournir la déclaration indiquant son droit (si une telle déclaration est requise), et que chaque Etat contractant devra prévoir, au cas où le déposant ne se conforme pas spontanément à l'une quelconque de ces exigences, que son office de la propriété industrielle doit lui envoyer un rappel et lui laisser au moins deux mois pour se conformer aux exigences en question. Enfin, le Comité d'experts a convenu que la question de savoir si les Etats contractants devaient être autorisés à exiger le dépôt d'une déclaration certifiant que l'inventeur est informé de la demande devait être examinée plus avant.

En ce qui concerne les conditions de l'*attribution d'une date de dépôt*, le Bureau international a proposé que les Etats contractants conviennent que toute demande de brevet, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, doit remplir les conditions suivantes : être déposée dans la langue prescrite; indiquer le titre de protection (brevet, certificat d'auteur d'invention, modèle d'utilité, etc.) demandé; permettre d'identifier le déposant; contenir une description et des revendications; et, dans le cas d'une demande internationale ou régionale, indiquer («désigner») au moins un des Etats dans lequel la protection est souhaitée. Le Bureau international a aussi proposé que les Etats contractants conviennent que tout pays peut, s'il le désire, subordonner l'attribution d'une date de dépôt au respect de l'une des exigences additionnelles suivantes : la

demande doit mentionner l'inventeur et, si le déposant n'est pas l'inventeur, elle doit contenir une déclaration, ainsi que la preuve du fondement juridique qui donne au déposant le droit de déposer la demande; elle doit être signée par le déposant ou son représentant; et elle doit être accompagnée du versement de la taxe de dépôt.

Le Comité d'experts a convenu que chaque Etat contractant devrait exiger, pour l'attribution d'une date de dépôt, que la demande contienne une divulgation de l'invention, une requête en protection et une indication permettant d'identifier le déposant (exigences minimales). Le Comité d'experts a également convenu qu'une liste d'exigences supplémentaires possibles devrait figurer dans le traité, étant entendu qu'aucune autre exigence ne serait admise et que dans une telle liste d'exigences maximales devraient figurer notamment les revendications, la langue de la demande et la désignation d'un Etat contractant dans les procédures de dépôt couvrant plusieurs Etats. En ce qui concerne ces trois exigences supplémentaires possibles, il a été suggéré que les déposants devraient disposer d'un délai de correction sans perdre la date de dépôt.

En conclusion, le Comité d'experts a convenu que les trois questions méritaient de faire l'objet d'un effort continu d'harmonisation à l'échelon international. Il a recommandé, essentiellement, que le projet de dispositions pour un traité sur le délai de grâce soit révisé à la lumière de ses conclusions et, pour ce qui est des questions concernant la mention de l'inventeur et les conditions de l'attribution d'une date de dépôt, que le Bureau international révise, compte tenu des recommandations formulées par le Comité, non seulement le projet en question mais aussi les arguments en sa faveur. Les nouveaux textes devraient être présentés au Comité à sa prochaine session.

En approuvant la poursuite des travaux du Bureau international de l'OMPI dans le domaine de l'harmonisation du droit des brevets, le Comité d'experts a convenu que les dispositions du traité devraient porter sur d'autres questions telles que les suivantes : manière de rédiger les revendications; unité de l'invention; manière de rédiger la description; incidence des demandes de brevet sur l'état de la technique avant leur publication ou la délivrance du brevet; extension de la protection des procédés aux produits et renversement de la charge de la preuve pour les produits fabriqués à l'aide du procédé breveté.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats

Allemagne (République fédérale d') : I. Koch; F.-P. Goebel; H. Bardehle. **Barbade :** L.M. Duncan. **Belgique :** D. Vandergheynst. **Cameroun :** W. Eyambe. **Chine :** Tang Zongshun. **Danemark :** L.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Østerborg. **Egypte** : W.Z. Kamil. **Etats-Unis d'Amérique** : L. Schroeder; L. Maassel. **Finlande** : J. Rainesalo. **France** : J. Divoy. **Hongrie** : E. Parragh. **Japon** : S. Uemura; Y. Masuda. **Madagascar** : P. Verdoux. **Malawi** : M.H. Chirambo. **Norvège** : K. H. Reinskou. **Pays-Bas** : W. Neervoort. **Royaume-Uni** : A. Sugden; M. Todd. **Soudan** : N. Abd El Rahman. **Snéde** : K. Thelin; I. Schalin. **Suisse** : J.-L. Comte; E. Causignac; J.-M. Souche; F.A. Jenny. **Union soviétique** : A. Kortchagin. **Uruguay** : J. Meyer-Long.

II. Organisations intergouvernementales

Commission des communautés européennes (CCE) : B. Schwab. **Office européen des brevets** : G.D. Kolle.

III. Organisations non gouvernementales

American Intellectual Property Law Association (AIPLA) : R.C. Kline; H.C. Wegner. **Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)** : T. Yamaguchi. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)** : M. Santarelli. **Bundesverband der Deutschen Indnstriie e.V. (BDI)** : K.J. Heimbach; H. Goldrian. **Chambre de commerce internationale (CCI)** : M. Chome; J.M.W. Buraas. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)** : J. Beier. **Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI)** : R. Loeb. **Deutsche Vereinigung für Gewerblichen Rechtschutz und Urheberrecht (GRUR)** : H. Goldrian. **Fédération euro-**

péenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI) : J. Brulle; G. Tasset. **Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)** : G. Tasset. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFI)** : C.P. Feldmann; K. Lerstrup. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)** : J. Beier; K. Raffnsøe. **Licensing Executives Society International (LES)** : M. Moncheny. **Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)** : J.-F. Leger. **The Chartered Institute of Patent Agents (CIPA)** : C.J.W. Everitt. **The New York Patent, Trademark and Copyright Law Association, Inc. (NYPTCLA)** : L.C. Robinson. **Union des industries de la communauté européenne (UNICE)** : J. Brulle. **Union des praticiens européens en propriété indnstrielle (UPEPI)** : H.E. Böhmer.

IV. Bureau

Président : J.-L. Comte (Suisse). **Vice-présidents** : Tang Zongshun (Chine); P. Verdoux (Madagascar). **Secrétaire** : F. Balleys (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

K. Pfanner (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Directeur de la Division de la propriété industrielle*); F. Balleys (*Chef de la Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*); B. Bartels (*Chef de la Section juridique du PCT*); A. Ilardi (*Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle*); V. Yossifov (*Administrateur de programme, Section du droit de la propriété industrielle*).

Activités d'autres organisations

Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone

Premier brevet de l' ESARIPO

L'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO) a accordé son premier brevet le 3 juillet 1985 (demande No AP/P/84/00003) une année après l'entrée en vigueur du Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels, aux termes duquel l'Office de l'ESARIPO est habilité à délivrer des brevets d'invention.

L'ESARIPO a été créée aux termes d'un accord intergouvernemental conclu à Lusaka (Zambie) en décembre

1976. Le siège de l'Organisation se trouve à Harare (Zimbabwe). Les pays membres en sont actuellement le Botswana, la Gambie, le Ghana, le Kenya, le Malawi, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, la Zambie et le Zimbabwe.

Conformément aux dispositions du Protocole de Harare, qui constitue un autre accord intergouvernemental, l'Office de l'ESARIPO est habilité à délivrer des brevets et à enregistrer des dessins et modèles industriels produisant des effets dans les Etats contractants désignés dans les demandes. Actuellement, les pays liés par le Protocole de Harare et pouvant être désignés sont les suivants : le Botswana, le Ghana, le Kenya, le Malawi, l'Ouganda, le Soudan et le Zimbabwe. Par conséquent, en ce qui concerne ces pays — et ceux qui sont susceptibles d'accepter le Protocole à l'avenir — un déposant est en mesure d'obtenir une protection à l'aide d'une seule demande dans tous les pays désignés dans celle-ci.

* Note établie par le Bureau international de l'OMPI.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Comité exécutif
(Rio de Janeiro, 12-18 mai 1985)

NOTE*

Introduction

Le Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) s'est réuni à Rio de Janeiro (Brésil) du 12 au 18 mai 1985, et environ 300 personnes, venant de quelque 40 pays, y ont participé.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été représentée par son Directeur général, M. Arpad Bogsch, accompagné de M. Klaus Pfanner, Vice-directeur général. Le Directeur général a prononcé une allocution lors de la cérémonie d'ouverture le 12 mai 1985, au cours de laquelle il a souligné les activités pertinentes de l'OMPI.

Les questions examinées par le Comité exécutif comprenaient l'incidence sur les contrats de savoir-faire des lois relatives aux restrictions du commerce et au transfert de technologie, la protection du logiciel et des

circuits intégrés, l'importance juridique et économique de la protection des dessins et modèles industriels, les marques et la protection des consommateurs, la protection par les brevets dans le champ de la biotechnologie, l'importance juridique et économique des modèles d'utilité et l'enregistrement international des marques. A l'égard de ces questions, le Comité exécutif a adopté diverses résolutions et observations dont des extraits sont reproduits ci-dessous.

Résolutions et observations adoptées

QUESTION 53¹

Incidence sur les contrats de savoir-faire des lois relatives aux restrictions du commerce et au transfert de technologie

RÉSOLUTION

L'AIPPI

...

Affirme

- que le maintien en vigueur des contrats de savoir-faire ne doit pas être affecté par les lois relatives

* Rédigée par le Bureau international de l'OMPI.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1983, p. 278.

aux restrictions du commerce et au transfert de technologie du fait d'une divulgation effectuée de bonne foi par un tiers, sauf dans le cas où le caractère secret du savoir-faire divulgué constitue un élément essentiel dans le contrat,

2. que ce qui précède s'applique, *mutatis mutandis*, aux contrats mixtes de brevet et de savoir-faire lorsque la protection légale du brevet vient à disparaître, et
3. qu'en raison du caractère *sui generis* des contrats de transfert de savoir-faire, les clauses qui, dans un contrat mixte, sont relatives au brevet et celles qui sont relatives au savoir-faire doivent être traitées séparément conformément à la nature juridique respective des brevets et du savoir-faire.

QUESTION 57

Protection du logiciel et des circuits intégrés

[Le texte intégral de cette résolution, dans la mesure où elle concerne le logiciel, est publié dans *Le Droit d'auteur/Copyright*. Le texte reproduit ci-dessous ne contient que la conclusion sur le logiciel et les observations sur les circuits intégrés.]

A. Le logiciel

RÉSOLUTION

II. Conclusion

En conclusion, l'AIPPI constate que l'application des législations nationales ou internationales en matière de droit d'auteur semble permettre une protection *immédiate* et bon marché du programme, qui est nécessaire à la défense des intérêts des auteurs de programmes.

Mais l'AIPPI considère que l'étude des conséquences de l'application de ces législations aux programmes d'ordinateur a montré la nécessité de clarifier et d'adapter les lois nationales et les deux conventions internationales en matière de droit d'auteur.

L'AIPPI estime que, tout en continuant d'assurer la protection des programmes par une interprétation adéquate des systèmes de droit d'auteur, il est nécessaire d'améliorer, au besoin par un régime particulier ou des dispositions spécifiques, les conditions de protection des programmes, que l'expérience et l'évolution des techniques dans ce domaine révéleront.

En conséquence, l'AIPPI décide de continuer l'étude, sans exclure la possibilité d'instituer un régime spécifique (excluant notamment le droit d'auteur), sur :

- la protection des programmes d'ordinateur,
- la protection des autres éléments du logiciel.

B. Les circuits intégrés

OBSERVATIONS

...

L'AIPPI constate l'importance financière et commerciale des circuits intégrés et la relative facilité de les copier, et exprime l'avis qu'une protection adéquate doit être recherchée.

La protection par brevet ne semble pas suffisante, car la réalisation d'un circuit intégré ne nécessite pas souvent une activité inventive.

En raison de leur caractère fonctionnel ou utilitaire, les circuits intégrés et leurs moyens de fabrication semblent ne pas pouvoir suffisamment être protégés par le droit d'auteur ou les dessins ou modèles industriels.

La protection par les contrats ou les règles contre la concurrence déloyale apparaissent insuffisantes pour sanctionner certains usages des circuits intégrés et des moyens de fabrication.

Dans ces conditions, le circuit intégré devrait être protégé de manière plus complète par d'autres régimes existants ou futurs, tels que peut-être :

- par un régime spécifique nouveau?
- par le régime des modèles d'utilité?

Un circuit intégré devrait-il présenter certaines qualités pour bénéficier de la protection?

Mais ces droits devraient-ils être plus limités quant à leur portée, quant à leur durée?

...

QUESTION 73²

Importance juridique et économique de la protection des dessins et modèles

RÉSOLUTION

...

L'AIPPI confirme la nécessité d'améliorer la protection des dessins et modèles industriels sur le plan international et formule les conclusions suivantes :

1. Il est relevé au préalable que l'extension et l'amélioration de la protection internationale des dessins et modèles industriels seront grandement favorisées par une harmonisation des régimes de protection nationaux. L'AIPPI se réfère sur ce point à la résolution votée par le Congrès de Paris, qui propose un statut de la protection des dessins et modèles industriels.

2. Il y aurait lieu d'adapter l'Arrangement de La Haye dans sa version la plus récente (Acte de 1960, entré en vigueur en 1984) afin d'augmenter le nombre de ses membres. Cette amélioration, qui pourrait intervenir

² Voir *La Propriété industrielle*, 1983, p. 280.

par une modification de l'Arrangement lui-même ou de ses dispositions d'application, devrait être recherchée dans les directions suivantes :

- a) augmentation (à 18 mois par exemple) du délai dans lequel les pays à examen préalable peuvent faire connaître leur refus de protection en ce qui concerne les dépôts publiés dans le bulletin de l'OMPI;
- b) possibilité de rectifier formellement, avant la publication, certaines indications du dépôt;
- c) abaissement des taxes dont le montant est devenu dissuasif.

3. Indépendamment de l'Arrangement de La Haye, les pays intéressés sont invités à examiner les possibilités d'élaboration d'une convention régionale instituée dans des conditions analogues à celles du brevet européen.

...

QUESTION 80³

Marque et protection des consommateurs

RÉSOLUTION

rendre obligatoire l'étiquetage informatif des produits, une telle réglementation ne devrait pas :

- a) en principe être instituée dans le cadre du droit des marques car celui-ci ne réglemente que le droit d'apposer des marques;
- b) contenir une obligation générale de distinguer les produits ou les services par l'apposition d'une marque ou contenir des règles imposant le choix d'une marque déterminée;
- c) favoriser la dégénérescence des marques existantes en dénominations génériques, en raison de dispositions imposant l'emploi de «dénominations habituelles dans le commerce»;
- d) reléguer la marque à l'arrière-plan d'une façon telle que sa capacité de distinguer les produits d'une entreprise par rapport à ceux d'une autre entreprise s'en trouve amoindrie;
- e) affecter la valeur économique de la marque d'une façon telle que le droit de propriété soit atteint dans sa substance; ceci pourrait même soulever dans certains pays des difficultés graves au plan du droit constitutionnel.

...

QUESTION 82

Protection par les brevets dans le champ de la biotechnologie

RÉSOLUTION

...

L'AIPPI

a noté que

- il existe un anachronisme entre les lois actuelles, qui sont fondées sur le principe général qu'un organisme vivant, par lui-même, ne peut faire l'objet d'un brevet, et l'état de la science qui rend aujourd'hui possible de décrire et de répéter le processus de modification d'un organisme vivant;
- la protection par brevet existe dans la plupart des Etats pour certaines inventions en biotechnologie;
- les procédés impliquant l'utilisation industrielle d'organismes vivants sont en général brevetables;
- les micro-organismes en eux-mêmes ainsi que les matériaux biologiques — y compris les plantes, en elles-mêmes — sont brevetables dans beaucoup d'Etats;
- les plantes et même les animaux sont également protégeables dans quelques Etats par des droits spécifiques.

L'AIPPI

reconnaît que le développement de nouvelles techniques a rendu la biotechnologie d'une grande importance économique et observe que, pour encourager le

A. Transferts de marques et concessions de licence

...

L'AIPPI estime :

a) que ni la nullité du transfert ou de la licence ni la déchéance de la marque ou en général sa radiation du registre ne constituent des sanctions relevant du droit des marques dans les cas où la marque est utilisée de façon trompeuse par un cessionnaire, un licencié ou une personne économiquement liée au titulaire,

b) que l'on ne peut pas imposer par la loi au licencié qu'il fournit des produits présentant les mêmes caractéristiques, notamment de qualité, que celles présentées par les produits du donneur de licence, mais que, dans le cas d'une licence, il est généralement de l'intérêt tant des consommateurs que du titulaire de la marque que celui-ci exige du licencié qu'il respecte les critères de qualité qu'il lui a imposés et qu'il exerce un contrôle approprié pour que ces critères soient respectés.

...

B. Rapports entre étiquetage informatif⁴ des produits et droit des marques

...

L'AIPPI souligne notamment que, si le législateur national décide, dans l'intérêt des consommateurs, de

³ Voir *La Propriété industrielle*, 1983, p. 282.

⁴ L'étiquetage informatif ou le marquage des produits ne doit pas être confondu avec l'apposition sur le produit ou sur son conditionnement de signes distinctifs (marques, noms commerciaux...).

développement de ces nouvelles techniques, il y a un grand désir de protéger les inventions biotechnologiques par des brevets et d'harmoniser les systèmes des brevets des différents pays.

...

L'AIPPI

considère que les inventions biotechnologiques devraient être protégées par application des principes existants de la loi sur les brevets et que la création d'une loi spécifique n'est pas nécessaire. En conséquence, la matière en cause dans le domaine de la biotechnologie devrait être brevetable si elle satisfait aux critères usuels de brevetabilité.

En particulier

- il n'existe aucune raison pour considérer qu'un organisme, qu'il s'agisse d'un micro-organisme, d'une plante ou d'un animal, ne puisse faire l'objet d'un brevet, uniquement parce qu'il est vivant ou uniquement parce que ses gènes n'ont pas été modifiés;
- les autres matériaux biologiques, par exemple les plasmides, les enzymes, etc., devraient être considérés comme pouvant faire l'objet d'un brevet;
- un procédé pour préparer ou utiliser un organisme vivant ou un autre matériel biologique devrait être considéré comme pouvant faire l'objet d'un brevet;
- il n'existe aucune raison pour exclure de la protection par brevet les inventions biotechnologiques se rapportant à un domaine particulier de l'industrie, par exemple les aliments, les médicaments ou les produits chimiques;
- bien que la protection des obtentions végétales selon les lois conformes à la Convention UPOV soit un système de protection qui a sa valeur et qui doit être maintenu, il est essentiel que les nouvelles techniques utilisées et les produits qui en résultent dans le domaine du développement de nouvelles plantes et qui peuvent satisfaire aux conditions de brevetabilité puissent bénéficier de manière générale de la protection par brevet; en conséquence la prohibition de la double protection ne devrait pas être maintenue ni introduite;
- si une description écrite est suffisante pour mettre l'organisme vivant ou les autres matériaux biologiques à la disposition de l'homme de l'art, alors le dépôt ne devrait pas être imposé, mais le dépôt devrait toujours être néanmoins considéré comme satisfaisant au critère de suffisance de description, en particulier pour ce qui concerne la reproductibilité de l'invention, étant entendu que l'on devra résoudre des problèmes pratiques pour ce qui concerne certains organismes.

...

En général, il n'existe aucune raison pour limiter la portée de la protection par brevet pour les inventions biotechnologiques.

...

QUESTION 83

Importance juridique et économique des modèles d'utilité

RÉSOLUTION

L'AIPPI

...

Favorise l'étude de l'institution d'un système de modèle d'utilité pour les raisons suivantes :

Le modèle d'utilité est susceptible d'encourager l'inventeur en protégeant des développements techniques de moindre activité inventive que celle exigée pour les brevets, et en assurant la protection à moindre frais et plus rapidement.

En conséquence, il intéresse particulièrement les petites et moyennes entreprises et il peut susciter le développement technologique dans les pays en développement.

...

QUESTION 85

Marque communautaire

[Pour cette question, le Comité exécutif n'a pas adopté de résolution, mais un rapport détaillé commentant le projet le plus récent de Règlement de la marque communautaire. Ce rapport n'est pas reproduit ici.]

QUESTION 88

Enregistrement international des marques

RÉSOLUTION

L'AIPPI

1. *prend note* du travail fait par le Comité d'experts de l'OMPI sur l'enregistrement international des marques en vue d'élaborer un nouveau système pour un enregistrement qui ait une chance d'être accepté par davantage de pays que les 27 qui sont actuellement parties à l'Arrangement de Madrid;

2. *prend note* encore qu'il y a différentes voies

possibles pour arriver à un tel système, par exemple :

- une révision de l'Arrangement de Madrid,
- un nouveau traité qui serait une variante de l'Arrangement de Madrid et qui y serait lié,
- une réactivation du Traité TRT, qui a été jusqu'ici un échec,

et qu'un nombre important de groupes des pays qui sont membres de l'Arrangement de Madrid sont fermement d'avis que, parmi ces trois solutions, c'est la première qui devrait être envisagée d'abord;

3. *pense* que le système, quel qu'il soit, devra être lié au système de la marque communautaire;

4. *pense* qu'il est possible qu'un tel système soit plus attrayant pour un plus grand nombre de pays si :

a) l'enregistrement international pouvait avoir pour base, au lieu d'un enregistrement au pays d'origine, une demande d'enregistrement qui aurait, le cas échéant,

déjà subi un examen sur les motifs absolus de refus et à la condition que cette demande aboutisse à un enregistrement,

b) le délai donné aux pays membres pour notifier le refus provisoire, qui est aujourd'hui d'un an, pouvait être augmenté,

- c) la question des taxes pouvait être revue,
- d) une deuxième langue pouvait être introduite;

5. *pense* que la question d'une dépendance limitée dans le temps (attaque centrale) devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi;

6. *pense* que si les conditions précitées pouvaient être remplies, un tel système aurait de bonnes chances d'être accepté par les pays à examen qui ne sont pas jusqu'ici disposés à adhérer à l'Arrangement de Madrid dans son état actuel;

...

Etudes générales

L'activité inventive des jeunes en Bulgarie en matière scientifique et technique

P. SIRAKOV* et K. ILIEV**

* Secrétaire exécutif du Comité d'organisation de l'Exposition mondiale de réalisations des jeunes inventeurs.

** Directeur général de l'Institut des inventions et des rationalisations, Sofia.

**Restrictions verticales imposées
en matière de brevets
aux Etats-Unis d'Amérique :
Epuisement des droits par suite d'une vente
autorisée — la situation
après l'affaire GTE Sylvania**

R.H. STERN*

* Avocat, Washington, D.C. L'auteur était conseiller du Gouvernement pour certaines des affaires examinées dans le présent article. Afin de mettre en garde le lecteur contre toute partialité éventuelle dans l'examen de ces affaires, leur mention est suivie d'un astérisque entre parenthèses : (*).

© 1983 Richard H. Stern. Tous droits réservés.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1985

- 23 septembre au 1er octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT, Vienne et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 7 au 11 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 21 au 25 octobre (Genève) — Union de Nice : Comité d'experts
- 4 au 30 novembre (Plovdiv) — OMPI/Bulgarie : Exposition mondiale de réalisations des jeunes inventeurs et Séminaire international sur l'activité inventive au service du développement (12 au 15 novembre)
- 18 au 22 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 25 novembre au 6 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 26 au 29 novembre (Genève) — Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
- 2 au 6 décembre (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'oeuvres littéraires (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 3 au 6 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 11 au 13 décembre (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques

Réunions de l'UPOV

1985

- 14 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 15 et 16 octobre (Genève) — Réunion avec les organisations internationales
- 17 et 18 octobre (Genève) — Conseil
- 12 et 13 novembre (Genève) — Comité technique
- 14 et 15 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1985

- 10 et 11 octobre (Harrogate) — Pharmaceutical Trade Marks Group : 31e Conférence sur le thème « *Generic Prescribing — 12 Diverse but Authoritative and Informed Viewpoints* »

1986

- 14 mars (Londres) — Pharmaceutical Trade Marks Group : 32e Assemblée générale
- 1er au 4 juin (San Diego, Californie) — The United States Trademark Association : Réunion annuelle
- 8 au 13 juin (Londres) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle : XXXIIIe Congrès

